

analyses ou recherches seront effectués par les laboratoires sur présentation d'un bulletin d'analyse signé par le médecin traitant pour tout ce qui concerne les malades hospitalisés et les malades qui, bien que traités à domicile, ont droit à la gratuité des soins médicaux (fonctionnaires civils et militaires et leurs familles). Les résultats des opérations seront adressés directement au médecin traitant.

Art. 4. — Les opérations effectuées par les laboratoires dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 qui précèdent seront à la charge du budget annexe de la santé publique et de l'Assistance médicale indigène.

Art. 5. — Outre les opérations prévues aux articles qui précèdent, les laboratoires de chimie et de bactériologie pourront effectuer les examens, analyses ou recherches qui seraient nécessaires aux particuliers.

Dans cette catégorie entrent les analyses préalables à l'introduction et à la mise en vente faites en exécution des textes déterminant le régime de l'alcool au Togo.

Ces opérations seront faites à titre de cessions remboursables sur présentation par les demandeurs, du récépissé de versement préalable au comptable de l'hôpital du prix à payer d'après le tarif ci-après :

Laboratoire de bactériologie

Examen de sang, de crachat, de mucus nasal, de pus, de selle, ou de tout autre élément, produit ou sécrétion de l'organisme	10 frs.	par examen.
Réaction de WASSERMANN, de HOEHR, ou de BORDET-GENGOU	60	—
Analyse bactériologique d'une eau	120	—

Laboratoire de Chimie.

Analyse d'urine simple (recherche et dosage de l'albumine et du sucre, dosage des chlorures et de l'urée)	30	—
Analyse d'urine complète	40	—
Dosage de l'urée dans le sang	40	—
Analyse du suc gastrique	50	—
Analyse de liquide céphalorachidien	50	—
Analyse chimique d'une eau	100	—
Analyse d'un lait	60	—
Analyse d'une huile	60	—
Analyse d'une graisse	60	—
Analyse d'une farine	80	—
Analyse d'un vin	100	—
Analyse d'un alcool non sucré	120	—
Analyse d'un alcool sucré	130	—
Analyse d'une terre (dosage des éléments fertilisants)	100	—
Analyse complète d'une terre	150	—

Art. 6. — Les analyses non prévues au barème de l'article 5 précédent seront tarifées, dans chaque cas d'espèce, par analogie avec celles qui sont ci-dessus énumérées et d'après les prix des réactifs utilisés et le temps nécessaire à l'opération.

Art. 7. — Tout examen, toute analyse, ou toute recherche effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus donnera lieu à l'établissement d'un bulletin mentionnant les résultats de l'opération, et qui sera remis à l'intéressé.

Art. 8. — Le médecin ou pharmacien chargé des laboratoires inscrira sur son registre d'analyses par ordre de date et avec un numéro d'ordre pour chacune, toutes les opérations effectuées.

Pour celles de ces opérations qui auront été effectuées à titre onéreux, il portera à l'encre rouge la mention "cession remboursable".

En fin de chaque mois, il adressera un relevé de toutes les opérations effectuées dans le mois, à titre onéreux, au directeur du Service de Santé qui le certifiera conforme aux encaissements du comptable.

En vue de sauvegarder le secret professionnel pouvant s'attacher à certains examens ou analyses d'ordre médical ou biologique, ce relevé ne devra pas mentionner, pour le genre d'opérations, la nature de l'analyse ou de l'examen effectué; en regard du nom et de la qualité de l'intéressé, devront figurer uniquement le numéro d'ordre du registre d'analyses et le montant de la somme perçue.

Art. 9. — Les recettes effectuées pour les opérations de laboratoire pratiquées à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, donneront lieu à une ristourne de 50 pour cent de leur montant au profit du médecin ou du pharmacien chargé du laboratoire.

Cette ristourne lui sera mandatée mensuellement d'après le relevé établi comme il est dit à l'article 8.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le chef du Secrétariat Général et le directeur du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 25 interdisant l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo de boissons alcooliques dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres et prohibant la vente de l'alcool au verre dans les établissements, débits, exploitations ou concessions.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons alcooliques auxquelles sont mélangées des sortes d'alcool;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo, ensemble l'arrêté du 21 novembre 1925 le modifiant;

Vu le décret du 28 janvier 1926 interdisant toute vente de boissons alcooliques aux indigènes au Nord du parallèle d'Atakpamé;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo;

Sur proposition du chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées dans le Territoire du placé sous le mandat de la France :

a) l'importation, la circulation, la cession et l'offre de cession sous forme de vente, d'échange ou de don, la détention de boissons alcooliques contenues dans des récipients d'une contenance inférieure à 66 centilitres ;

b) la vente de boissons alcooliques au verre dans les établissements, débits de boissons, exploitations, concessions ou chantiers ;

ART. 2. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 11 novembre 1926 en ce qui concerne l'importation frauduleuse. Elles sont passibles des peines de simple police, si le contrevenant est justiciable des tribunaux français, ou de punitions disciplinaires dans le cas contraire, en ce qui concerne la circulation, la vente, la détention de boissons alcooliques contenues dans des récipients d'une contenance inférieure à 66 centilitres ou la vente d'alcool au verre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable dans le Territoire à compter du 15 mai en ce qui concerne l'importation, des boissons alcooliques contenues dans des récipients d'une contenance inférieure à 66 centilitres, la vente des stocks restera toutefois permise jusqu'à épuisement.

Les prescriptions concernant l'interdiction de la vente de l'alcool au verre seront immédiatement applicables.

ART. 4. — Le chef du Service des Douanes et les commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpané sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1928.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 28 portant réglementation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France de la police et de l'exploitation des théâtres, cafés-concerts, cinémas, dancings et en général de tous les spectacles publics.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires et l'hygiène publique au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant les services de la voirie dans les centres urbains du Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 édictant des mesures de propreté dans les centres urbains ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 interdisant l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo de boissons alcooliques dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres et prohibant la vente d'alcool au verre dans les établissements, débits, exploitations ou concessions ;

Sur proposition du chef du Secrétariat Général ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui voudra ouvrir ou exploiter un théâtre, un café-concert, un cinématographe ou tout autre spectacle public devra en demander autorisation préalable au Commissaire de la République.

ART. 2. — Cette demande devra être accompagnée des pièces officielles établissant l'identité et la nationalité du demandeur, un extrait du casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 3. — A l'appui de cette demande, il devra être joint, s'il s'agit de construction nouvelle, de modification ou de transformation de locaux d'immeubles déjà édifiés, le permis de construire réglementaire et un certificat délivré par une Commission technique établissant que les précautions spéciales de sécurité contre l'incendie ont été observées.

ART. 4. — Sont applicables aux entreprises envisagées les arrêtés en vigueur dans le Territoire réglementant l'hygiène, la santé publique et la salubrité des agglomérations urbaines, même lorsqu'il ne s'agit que d'installations foraines présentant un caractère provisoire de construction et pour lesquelles il ne serait fait usage que des matériaux temporaires tels que, le bois, la toile, le stuc, les agglomérés légers.

ART. 5. — La Commission technique prévue à l'article 3 qui prend le nom de Commission des théâtres et spectacles, aura pour mission de déterminer les conditions d'installation générale, d'aération, de secours et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

Cette Commission est composée à Lomé :

Président : de l'administrateur du Cercle

Membres : du chef du Service des Travaux Publics ;
du médecin résident ;
d'un mécanicien désigné par le service des Travaux Publics.

Pourront être appelés, en outre, à faire partie à titre consultatif, de cette commission, des techniciens privés dont la compétence spéciale justifierait l'admission.

Dans les autres cercles la Commission sera composée :

Président : de l'administrateur du Cercle,

Membres : du médecin chef de la subdivision sanitaire
de conseillers ou techniciens dont le nombre sera subordonné aux éléments existants dans chaque localité et dont la désignation appartiendra au Président de ladite commission.

ART. 6. — La commission aura tous pouvoirs pour ordonner toutes enquêtes jugées nécessaires, prescrire toutes modifications et en assurer l'exécution. En cas de refus d'exécution de l'exploitant, elle en saisit le Commissaire de la République. Elle dresse de ses délibérations des procès-verbaux détaillés transmis sans délai au Commissaire de la République.

ART. 7. — Les directeurs ou propriétaires de théâtres, concerts, café-concerts, dancings, cinémas ou salles de spectacles publics déjà établis au moment de la publication du présent arrêté au Journal Officiel du Territoire devront se conformer aux observations de la Commission spéciale des spectacles dans le délai de quatre mois à compter du jour de la notification de ces observations approuvées par le Commissaire de la République.